

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1600281

---

M. C... B...

---

Mme Jaffré  
Rapporteuse

---

M. Chacot  
Rapporteur public

---

Audience du 6 décembre 2016  
Lecture du 20 décembre 2016

---

66-07-01-04-03-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 17 février 2016 et 23 novembre 2016, M. B..., représenté par la SCP Borie et associés, demande au tribunal, en exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Riom du 9 juin 2015 confirmant le jugement avant dire droit rendu par le conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand du 22 mars 2013 :

1°) d'apprécier la légalité de la décision du 6 juillet 2011 par laquelle l'inspecteur du travail du Puy-de-Dôme a autorisé la société TMC à le licencier et de déclarer cette décision illégale ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision litigieuse est insuffisamment motivée en fait, en méconnaissance de l'article R. 2421-5 du code du travail ;

- la décision litigieuse est entachée d'illégalité en ce que l'autorité compétente n'a pas régulièrement apprécié la réalité du motif économique motivant la demande de licenciement ; en effet, l'inspecteur du travail n'a pas apprécié la situation économique au niveau du secteur d'activité du groupe auquel l'entreprise appartient ; que de plus, si l'inspecteur du travail avait apprécié cette situation sur les trois dernières années, il aurait constaté des indices remettant en cause le caractère sérieux des difficultés économiques de la société tel que des recrutements récents, une augmentation de la sous-traitance au profit des filiales du groupe et un recours accru à l'intérim ; qu'en outre, aucun contrôle n'a porté sur l'état de la concurrence alors que

l'employeur invoque un besoin de sauvegarde de sa compétitivité ; aucun contrôle n'a non plus été effectué sur le lien de causalité entre le motif invoqué et la suppression de son poste de travail ;

- la décision litigieuse est entachée d'illégalité en ce que l'autorité compétente n'a pas contrôlé le respect par la société employeur de son obligation de recherche de reclassement ni le respect de ses obligations quant à la formation et à l'adaptation de poste au profit de son salarié ; en effet, son employeur n'a pas effectué les démarches nécessaires à une recherche de reclassement et n'apporte aucune preuve quant à l'absence de poste de reclassement disponible au sein du groupe de société auquel il appartient ; enfin, il n'a reçu aucune proposition individuelle sérieuse de reclassement de la part de son employeur.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 juillet 2016, la société TMC conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. B...une somme de 1500 euros au titre de l'article L 761 -1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est tardive et par suite irrecevable ;
- les moyens soulevés par M. B...ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 novembre 2016, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône Alpes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. B...ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jaffré ;
- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;
- et les observations de MeA..., représentant M.B....

1. Considérant que la société TMC a présenté une demande d'autorisation de licenciement le 14 juin 2011 afin de pouvoir procéder au licenciement de M. C... B..., magasinier et délégué du personnel ; que par une décision du 6 juillet 2011, l'inspecteur du travail de l'Allier a autorisé la société TMC à licencier pour motif économique M. B... ; que le requérant a été licencié par une lettre du 12 juillet 2011 ; que le conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand, qui avait été saisi par M. B...le 15 novembre 2011 d'une contestation de son licenciement pour obtenir une indemnisation, a sursis à statuer dans un jugement du 22 mars 2013 sur sa demande pour que soit portée devant le tribunal administratif la question préjudicielle de la légalité de son autorisation administrative de licenciement ; que la cour d'appel de Riom a rejeté par un arrêt du 9 juin 2015 l'appel formé contre le jugement du conseil

de prud'homme de Clermont-Ferrand ; que, par la présente requête, M. B... demande au tribunal de déclarer illégale l'autorisation administrative de son licenciement du 6 juillet 2011 ;

Sur la fin de non-recevoir opposée à la requête :

2. Considérant que le caractère définitif d'une décision administrative ne dispense pas le juge administratif saisi d'une question préjudicielle par le juge judiciaire de se prononcer sur la légalité de cette décision ; que, par la présente requête, M. B..., sur le renvoi préjudiciel de la cour d'appel de Riom du 9 juin 2015, demande au tribunal de déclarer illégale la décision du 6 juillet 2011 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement ; que ce recours constitue un recours en appréciation de légalité d'un acte administratif qui n'est soumis à aucune condition de délai ; que, par suite, la société TMC n'est pas fondée à soutenir que la requête de M. B...ne serait pas recevable au motif qu'il n'a pas contesté la décision litigieuse dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

Sur la légalité de la décision d'autorisation de licenciement du 6 juillet 2011 :

3. Considérant qu'en vertu des principes généraux relatifs à la répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction, il n'appartient pas à la juridiction administrative, lorsqu'elle est saisie d'une question préjudicielle, de trancher d'autres questions que celles que lui a renvoyées la juridiction de l'ordre judiciaire ; qu'il suit de là que, lorsque cette dernière a énoncé dans son jugement le ou les moyens invoqués devant elle qui lui paraissent justifier ce renvoi, la juridiction administrative doit limiter son examen à ce ou ces moyens et ne peut connaître d'aucun autre, fût-il d'ordre public, que les parties viendraient à présenter devant elle à l'encontre de cet acte ;

4. Considérant qu'il ressort de l'arrêt de la cour d'appel de Riom du 9 juin 2015 que la question préjudicielle posée est limitée à l'appréciation de la légalité de la décision de l'inspecteur du travail de l'Allier du 6 juillet 2011 au regard du contrôle qu'il a porté sur le respect par la société TMC de son obligation de reclassement et sur le caractère réel et sérieux du motif économique ; que le tribunal administratif de Clermont-Ferrand est ainsi saisi de la légalité de la décision uniquement au regard de l'appréciation par l'inspecteur du travail du motif économique et du respect de l'obligation de reclassement ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-4 du code du travail dans sa rédaction applicable au litige : « *Le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement de l'intéressé ne peut être opéré dans l'entreprise ou dans les entreprises du groupe auquel l'entreprise appartient. / Le reclassement du salarié s'effectue sur un emploi relevant de la même catégorie que celui qu'il occupe ou sur un emploi équivalent assorti d'une rémunération équivalente. A défaut, et sous réserve de l'accord exprès du salarié, le reclassement s'effectue sur un emploi d'une catégorie inférieure. / Les offres de reclassement proposées au salarié sont écrites et précises.* » ;

6. Considérant qu'en vertu des dispositions du code du travail, les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande d'autorisation de licenciement est fondée sur un motif de caractère économique, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre de rechercher,

sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si la situation de l'entreprise justifie le licenciement, en tenant compte notamment de la nécessité des réductions envisagées d'effectifs et de la possibilité d'assurer le reclassement du salarié dans l'entreprise ou au sein du groupe auquel appartient cette dernière ; qu'en outre, pour refuser l'autorisation sollicitée, l'autorité administrative a la faculté de retenir des motifs d'intérêt général relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité, sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit pas portée à l'un ou l'autre des intérêts en présence ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucune proposition de reclassement n'a été présentée par la société TMC à M.B... ; que si la société TMC allègue qu'aucun poste en rapport avec les compétences et aptitudes de M. B...n'était disponible au moment où son licenciement était envisagé, elle n'apporte pas élément probant relatif à la structure des emplois au sein de la société à la date du licenciement litigieux ; qu'au surplus, si la société TMC fait valoir qu'elle a effectué des démarches de reclassement auprès des autres filiales du groupe de société ITEC auquel elle appartient, il ressort des pièces du dossier que la société mère du groupe n'a interrogé que dix des quatorze sociétés du groupe, sur leur intérêt pour les profils des salariés de la société TMC visés par une procédure de licenciement, et seules cinq sociétés ont répondu par la négative ; qu'ainsi, la société TMC n'établit pas qu'elle était dans l'impossibilité de présenter à M. B...des offres d'emploi équivalentes, écrites et précises, en son sein ou au sein du groupe ITEC ; que, par suite, M. B...est fondé à soutenir que la décision du 6 juillet 2011 de l'inspecteur du travail qui a autorisé son licenciement est entachée d'illégalité ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que la décision en date du 6 juillet 2011 de l'inspecteur du travail qui a autorisé son licenciement doit être déclarée illégale ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. B..., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande la société TMC au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1000 euros au titre des frais exposés par M. B...et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1er : La décision de l'inspecteur du travail du Puy-de-Dôme, en date du 6 juillet 2011, est déclarée illégale.

Article 2 : L'Etat versera à M. B...la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la société TMC présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M.B..., à la société TMC et au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne .

Copie en sera adressé pour information à la cour d'appel de Riom.

Délibéré après l'audience du 6 décembre 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Courret, présidente,  
M. Lévy Ben Cheton, premier conseiller,  
Mme Jaffré, première conseillère,

Lu en audience publique le 20 décembre 2016.

La rapporteure,

La présidente,

M. JAFFRÉ

C. COURRET

La greffière,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le Greffier,